

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

0 1 5

5 0 6

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب. 826 الرباط

F

1

المملكة المغربية
الجامعة المغربية
101550.6
2-691
101506

La protection juridique de l'environnement dans les pays du Maghreb et ses perspectives d'évolution dans le cadre de l'U.M.A.

Mr. KAHLOULA Mohamed
Docteur d'Etat en Droit
chargé de Cours à l'Université
de TLEMCEM

Au lendemain de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en Juin 1972⁽¹⁾, la protection de l'environnement était encore perçue comme un luxe réservé aux seuls pays industrialisés et avec une caractéristique simplifiée : la lutte contre la pollution.

Aujourd'hui, il en va différemment. Une prise de conscience de la gravité du problème et de ses multiples dimensions est actuellement en cours un peu partout à travers le monde. Dans le domaine juridique, les effets commencent à se manifester sous l'influence de divers facteurs, parmi lesquels les grandes catastrophes enregistrées ces dernières années tiennent une place importante⁽²⁾.

Mais au Maghreb, plus qu'ailleurs, la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une prise en compte sérieuse de la part des dirigeants.

L'examen de la situation dans les pays du Maghreb révèle que ces pays, jadis réputés pour la pureté de leur atmosphère et la limpidité de leurs eaux, sont aujourd'hui menacés par deux sortes d'atteintes à leur environnement.

Les unes liées aux phénomènes naturels, tels que l'érosion des sols, la déforestation, et la désertification qui ont pris ces dernières années des proportions considérables et menacent sérieusement les bases économiques et l'avenir même des pays du Maghreb.

Les autres sortes d'atteintes, proviennent des influences humaines. Il s'agit des pollutions de toutes sortes qui gagnent peu à peu le Maghreb.

(1) Sur la conférence de Stockholm, cf notamment J.DIDIER SICAULT : La conférence des Nations Unies sur l'environnement, Thèse Droit, Paris, 1974 ; KISS (A.CH) et SICCAULT (J.D.), la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Annuaire Français de Droit International, 1974, p : 604.

(2) Bhopal en Inde, Tchernobyl en Union Soviétique, Doha à Qatar et Hofuf en Arabie Saoudite (Contamination des aliments par les pesticides) etc...

En effet, nous assistons actuellement à une industrialisation spectaculaire. Des usines, des fabriques ou d'autres installations industrielles fonctionnent déjà ou sont en voie de construction, des pétroliers sillonnent les eaux environnantes⁽³⁾. Que toutes ces activités constituent autant de facteurs de pollution de toutes sortes, point n'est besoin de le souligner.

La conscience de ces périls a entraîné une réaction, qui sur le plan juridique, s'est traduite par l'élaboration, dans chacun des pays d'une série de textes propres à la défense de l'environnement.

Il reste que cette dégradation de l'environnement d'une manière générale ainsi que les pressions accrues exercées sur les ressources naturelles, n'ont fait l'objet jusque là d'aucune attention de la part de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A).

Certes, cette dernière s'est fixée comme objectif, celui notamment, de favoriser la complémentarité des économies des pays membres. Mais la complémentarité de l'intégration économique ne peut être le seul but de l'Union du Maghreb Arabe. Elle prend son sens, si elle apporte en même temps de meilleures conditions d'existence en améliorant la qualité de la vie.

Avant d'examiner dans quelle mesure l'U.M.A pourrait contribuer à une amélioration de la protection juridique de l'environnement, il convient de décrire sommairement les législations nationales existantes en soulignant l'originalité de chacune d'elles. Faute de données, il nous a été impossible d'étudier les réglementations libyennes et mauritaniennes en matière de protection de l'environnement.

1- LES REGLEMENTATIONS NATIONALES DES PAYS DU MAGHREB EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Face à ces nombreux problèmes d'environnement, les législateurs des pays du Maghreb ont, chacun de leur côté, dû réagir en venant promulguer une série de textes spécifiques à la protection de l'environnement.

Sans méconnaître l'intérêt de ces textes, ni leur contribution à la protection de l'environnement, on pourra néanmoins formuler quelques remarques sur leurs insuffisances.

A) Les mesures envisagées pour la protection de l'environnement.

Nous nous contenterons d'exposer brièvement l'essentiel des systèmes juridiques de protection de l'environnement.

(3) Rappelons, ce qui s'est passé très récemment aux larges des côtes Marocaines, cf à ce sujet Le Monde du 02 au 05 Janvier 1990.

Nous commencerons par le cas de l'Algérie qui, à notre connaissance, est le seul pays du Maghreb à s'être doté d'une loi globale sur l'environnement⁽⁴⁾. Cette dernière, qui date de 1983 comporte 140 articles répartis sur six titres se rapportant aux questions suivantes : dispositions générales, protection de la faune, protection des milieux récepteurs, protection contre les nuisances, les études d'impact, la recherche et la constatation des infractions.

La dimension novatrice de cette loi réside notamment dans le fait que l'environnement est désormais considéré comme une donnée importante dans toute politique de développement.

En effet, conscient de cette nécessité, le législateur algérien reconnaît expressément que «la protection de l'environnement constitue une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social»⁽⁵⁾.

La prise de conscience nouvelle des inconvénients que peuvent présenter, sur le plan de l'environnement, certains grands travaux et projets d'aménagement, a conduit le législateur algérien à mettre en place une procédure particulière dite d'impact⁽⁶⁾. L'objectif de cette nouvelle procédure administrative est relativement simple : faire connaître et évaluer les incidences directes et ou indirectes des projets sur l'équilibre écologique ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie de la population. On cherche ainsi à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'Homme sur son milieu naturel. Cette procédure n'est en fin de compte que la mise en œuvre du vieux proverbe : «mieux vaut prévenir que guérir». Pour prévenir, il faut connaître et étudier à l'avance l'impact, c'est à dire les conséquences et les effets d'une action⁽⁷⁾.

Enfin, le législateur s'est intéressé à des aspects jusque là peu appréhendés par la réglementation de l'environnement et qui sont relatifs notamment à la lutte contre les pollutions et nuisances⁽⁸⁾, les substances chimiques⁽⁹⁾, les déchets⁽¹⁰⁾, la radio-activité⁽¹¹⁾. La loi consacre également une large place aux sanctions pénales.

Mais, quoiqu'il en soit, elle n'énonce que les principes directeurs de la

(4) Loi N° 83.03 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (J.O.R.A.D.P) du Mardi 08 Février 1983, n° 5, p : 250.

(5) Art. 2 de la loi du 05 Février 1983.

(6) Art 130 et 8 de la loi du 05 Février 1983.

(7) Sur l'étude d'impact cf Michel Despax, droit de l'environnement, Litec 1980, p : 159 et s. ; Michel Prieur, droit de l'environnement, Dalloz, 1984, p : 98 Ets.

(8) Titre IV de la loi du 05 Février 1983.

(9) Art 109 à 118 de la loi du 5 Février 1983.

(10) Art 89 à 101 de la loi du 5 Février 1983.

(11) Art 102 à 108 de la loi du 5 Février 1983.

protection de l'environnement. Des lois sectorielles sont venues préciser le contenu. Il y a lieu de citer en particulier la loi du 16 Juillet 1983 portant code des eaux⁽¹²⁾, la loi du 23 Juin 1984 portant régime général des forêts⁽¹³⁾, la loi du 16 Février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé⁽¹⁴⁾, la loi du 12 Novembre 1985 portant approbation de l'ordonnance du 13 Août 1985 fixant à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection⁽¹⁵⁾, enfin la loi du 27 Janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire⁽¹⁶⁾.

En ce qui concerne les problèmes de responsabilité et de réparation, le droit algérien permet une excellente réparation du dommage écologique⁽¹⁷⁾. Mais ce type de contentieux reste peu développé d'où l'absence quasi totale d'une jurisprudence en la matière.

Pour le Maroc⁽¹⁸⁾, nous savons qu'il existe tout un arsenal de textes hérités du passé. Il semble que 235 Textes adoptés entre 1913 et 1978 ont été recensés. Le nombre serait encore beaucoup plus élevé si l'on y ajoutait les textes adoptés depuis cette dernière date. Les textes inventoriés ont fait l'objet d'un classement en douze chapitres présentés dans l'ordre suivant : protection des monuments historiques, protection du patrimoine culturel et artistique, pêche maritime et pêche dans les eaux continentales, protection des eaux, contrôle sanitaire et hygiène, établissements insalubres incommodes ou dangereux, protection de la faune, chasse, protection des forêts, protection des plantes et végétaux, protection du sol, protection des ressources minières.

De nombreux textes étaient en préparation⁽¹⁹⁾, nous ignorons s'ils ont été adoptés. Ce qui est certain, c'est que le dernier projet de loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement qui date de 1985 insiste, tout comme l'a fait la loi algérienne, sur la nécessité impérieuse d'intégrer la préoccupation écologique dans la planification économique. Le projet tient compte de l'aspect préventif du problème. Il met ainsi, à la charge des exploitants

(12) Loi N° 83-17 du 16 Juillet 1983, portant code des Eaux, J.O.R.A.D.P, 19/07/83, p : 27 p. 1270.

(13) Loi N° 84-12 du 25 Juin 1984 portant régime général des forêts, J.O.R.A.D.P, 26 Juin 1984, p : 648.

(14) Loi N° 85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, J.O.R.A.D.P du 17 Février 1985, p : 122.

(15) Loi n° 85-08 du 12 Novembre 1985, portant approbation de l'ordonnance n° 85-01 du 13 Août 1985, fixant à titre transitoire les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection J.O.R.A.D.P du 13/11/85, p : 1122.

(16) Loi N° 87-03 du 27 Janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, J.O.R.A.D.P du 28 Janvier 1987, p : 98.

(17) Cf Articles 124, 138, et 691 du code civil Algérien.

(18) Mohamed ALI MEKOUAR, l'environnement, sa législation et ses institutions dans le contexte Marocain, in Etudes en droit de l'environnement, ed. OKAD, 1988, p : 13 et §.

(19) Mohamed ALI MEKOUAR, op.cit. p : 18 et §.

d'installations polluantes une obligation générale de prévention et prévoit aussi une étude d'impact préalable à la réalisation de travaux potentiellement dommageables pour l'environnement.

A côté de cet aspect préventif, les rédacteurs du projet ont institué un système de responsabilité de type objectif⁽²⁰⁾. Ce qui permet d'engager automatiquement la responsabilité de celui qui aura directement ou indirectement causé un dommage d'ordre écologique indépendamment de toute faute de sa part.

La substitution d'une responsabilité objective à la responsabilité traditionnelle fondée sur la faute prouvée ou présumée a pour résultat de simplifier la démarche de la victime et de favoriser une meilleure réparation des dommages écologiques. A ce titre l'objectivation de la responsabilité représente un progrès certain.

S'agissant d'un projet de loi globale sur l'environnement, plusieurs autres projets de lois sectorielles étaient en discussion, nous ne savons pas si elles ont abouti. Il s'agit notamment de la loi sur les établissements classés, du code des Eaux, du code de l'urbanisme et du code maritime⁽²¹⁾.

Pour la Tunisie, l'environnement constitue depuis quelques années l'une des préoccupations de l'administration tunisienne⁽²²⁾. Le droit de l'environnement est dispersé dans une multitude de textes dont les uns sont fort anciens alors que les autres sont très récents. A cet égard, on a pu constater que la plus grande partie des règles juridiques touchant l'environnement est antérieure à la crise écologique actuelle. Il en est ainsi de la législation sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres qui date de 1966⁽²³⁾, et de celle concernant la protection des forêts⁽²⁴⁾ ou des sites⁽²⁵⁾.

Mais il est vrai aussi que d'autres règles sont plus récentes et tentent de répondre à des préoccupations nouvelles. C'est le cas du Code des eaux⁽²⁶⁾ et des textes relativement récents sur l'urbanisme⁽²⁷⁾.

On signalera, pour compléter ce bref aperçu de la législation tunisienne en matière d'environnement, l'apparition, encore timide, de mécanismes

(20) GENEVIEVE VINEY, la responsabilité : conditions, traité de droit civil sous la direction de Jacques CHESTIN, L.G.D.J 1982.

(21) Mohamed ALI MEKOUAR, op.cit. p : 20.

(22) Cf G.FARJAT, Pollutions et nuisances en droit Tunisien, R.T.D, 1976 N° 2. p : 29.

(23) Loi n° 66-27 du 30 Avril 1966 portant code du travail.

(24) Code forestier du 04 Juillet 1966, J.O.R.T 1er Juillet 1966, p : 1032.

(25) Decret du 17 Septembre 1953.

(26) Code des eaux, 31 Mars 1975, J.O.R.T du 1er Avril 1975.

(27) Loi N° 76-34 du 04 Février 1976.

d'incitation⁽²⁸⁾.

En effet, en plus des techniques de réparation et de prévention, le législateur tunisien a eu recours à une technique nouvelle : celle de l'incitation.

Cette technique se traduit principalement par les mécanismes du contrat et les divers avantages financiers et fiscaux.

Les mécanismes du contrat sont utilisés dans le domaine de la protection de la richesse forestière et du reboisement. Aux termes du code forestier tunisien, les particuliers peuvent procéder au reboisement de leurs propres terrains dans le cadre de contrats établis entre eux et l'administration forestière.

Quant aux incitations financières et fiscales, elles ont été prévues par le code tunisien des eaux.

D'abord le législateur tunisien a utilisé les mécanismes de l'aide financière ; ainsi l'octroi de l'aide de l'Etat au développement industriel est subordonné à la réalisation de systèmes appropriés pour l'épuration des eaux⁽²⁹⁾. En outre, une aide financière spécifique peut être accordée par l'Etat aux entreprises qui décident de réaliser des installations de traitement des eaux résiduaires. Une aide technique peut d'ailleurs s'ajouter à cette aide financière⁽³⁰⁾.

Le code tunisien des eaux a recours également aux incitations fiscales. Il vise à encourager l'épuration des eaux par le système de l'amortissement exceptionnel. Il a prévu en effet que «les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, peuvent pratiquer, dès l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel de 50 % de leur prix de revient»⁽³¹⁾.

Il ressort de ces observations que si les techniques d'incitation sont utilisées pour la protection de l'environnement, elles ont toutefois une portée limitée. Elles touchent principalement la lutte contre la pollution des eaux. Mais il est permis de dire que le droit de l'environnement offre un terrain favorable au développement de ce genre de techniques, dans la mesure où celles-ci par les divers modes d'aides financières et d'avantages fiscaux peuvent aider à réaliser les objectifs de la politique de l'environnement.

Ce panorama des réglementations nationales en matière d'environnement nous aura au moins permis de relever qu'il existe, dans chacun des pays, un droit de l'environnement avec ses techniques, ses lacunes et ses imperfections.

Ce fait à lui seul, apporte un démenti à ceux qui prétendent qu'il existe une

(28) Hafida CHEKIR, Les incitations en tant que moyens d'exécution du plan en Tunisie, mémoire pour le D.E.S de droit public, Tunis.

(29) Art 129 du code des eaux.

(30) Art 130 du code des eaux.

(31) Art 131 du code des eaux.

incompatibilité entre le développement et la protection de l'environnement⁽³²⁾.

Cependant, malgré la multiplicité des textes, nous nous proposons de montrer qu'il s'agit de droits peu protecteurs de l'environnement.

B) Des mesures juridiques insuffisamment protectrices de l'environnement

Nous pouvons nous permettre de considérer que la protection de l'environnement reste mal assurée dans les pays du Maghreb. En effet, les textes bien qu'ils existent et pour la plupart depuis longtemps n'ont, en fait, qu'une relative effectivité.

Les raisons sont pratiquement les mêmes pour les trois pays. D'une manière générale on ne peut manquer de remarquer que les réglementations mises en place dépendent essentiellement du pouvoir d'appréciation de l'administration. Au lieu d'édicter clairement les principes et de définir les moyens d'une politique juridique de l'environnement, ces textes donnent les possibilités à l'administration d'arbitrer entre les préoccupations relatives à l'environnement et les exigences du développement économique.

D'un autre côté les structures administratives elles mêmes sont inadaptées à cette nouvelle mission de l'Etat. Le problème qui se pose pour les trois pays n'est pas celui de l'absence de structures administratives mais plutôt celui de leur prolifération à travers de nombreux ministères de gestion avec les cloisonnements, les contradictions et les actions partielles qui en résultent.

Aussi, la nécessité d'une coordination s'est faite sentir très tôt et l'on a essayé de corriger cette situation en donnant naissance à divers organismes.

En Algérie, le comité national de l'environnement, créé en 1974 sous l'égide du sous secrétariat d'Etat au plan, s'est vu investir d'une mission d'étude d'un programme national de surveillance, de prévention et de contrôle en matière d'environnement, «en vue de concilier dans un même mouvement la croissance économique et l'épanouissement d'une certaine qualité de vie pour tous les citoyens». Après quelques années d'activités le dit comité semble prendre son autonomie, mais ce ne fut que pour flotter dans l'indécision avant d'être capté par le ministère de l'hydraulique pour devenir «une direction de l'environnement» (1977). En 1980, une nouvelle orbite lui est désignée auprès du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

La même année, est réorganisé, au Maroc, sous l'appellation de Conseil

(32) Développement et environnement. Rapport d'un groupe d'experts. O.N.U 1971. Albert SASSON, Développement et environnement, faits et perspectives dans les pays industrialisés et en voie de développement. Mouton 1974.

Développement et Environnement. Les problèmes d'environnement dans le Tiers Monde. La documentation Française N° 363 du 25 Mai 1979.

National de l'Environnement, le Comité National de l'environnement, qui en fait, existait depuis 1974.

Les attributions du conseil National de l'environnement sont très larges puisqu'il est chargé d'une manière générale, «d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement».

Par ailleurs, le conseil national est doublé de conseils régionaux, chacun d'eux se consacrant aux problèmes spécifiques qui se posent dans sa sphère de compétence⁽³³⁾.

En Tunisie, ce n'est qu'un peu plus tard, c'est à dire en 1978, qu'est créée la commission nationale de l'environnement. Ses attributions ont été définies très largement. Elle apparait comme un organe de coordination, de consultation, d'impulsion et de contrôle.

La création de ces organismes traduit la volonté des pouvoirs publics de mettre en place un noyau institutionnel nécessaire à la mise en œuvre d'une politique cohérente de protection de l'environnement.

Quoiqu'il en soit, la contribution de ces organismes dans la protection de l'environnement, reste pour le moment très limitée.

Compte tenu de toutes ces considérations, il convient de réfléchir sur la manière dont la protection de l'environnement peut s'inscrire dans le cadre de l'U.M.A.

II - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'U.M.A.

Si l'on prend en considération le traité constitutif de l'U.M.A.⁽³⁴⁾, force est de constater qu'une politique de l'environnement y trouve difficilement une base sérieuse. C'est la volonté politique des Etats membres qui doit suppléer les textes pour garantir les fondements d'une telle politique.

A) Les fondements d'une politique juridique unitaire de l'environnement

Le traité portant création de l'U.M.A. vise les problèmes de l'environnement de manière indirecte.

On retrouve les références à une politique de l'environnement dans l'article 2. Elles révèlent en réalité qu'aucune politique autonome de l'environnement n'est envisagée. L'environnement s'inscrit dans le cadre plus général du développement économique. Si, en effet, le traité de l'U.M.A. a un contenu

(33) Mohamed ALI-MEKOUAR, op.cit. p : 27.

(34) Decret présidentiel n° 89-54 du 02 Mai 1989, portant ratification du traité constitutif de l'U.M.A signé à Marrakech le 17 Février 1989, J.O.R.A.D.P du 03 Mai 1989, n° 18, p : 399.

beaucoup plus économique, l'un des objectifs fondamentaux assigné à l'action unitaire des Etats membres reste «le progrès et la prospérité dans leurs sociétés»⁽³⁵⁾. Ces prémices modestes devraient faciliter l'éclosion d'une véritable politique de l'environnement. Encore faut-il cependant résoudre un problème d'ordre purement juridique, l'environnement entendu au sens large (qualité de la vie, protection du milieu naturel,...) entre-t-il dans le cadre des objets du traité de l'U.M.A ?

Le traité constitutif de l'U.M.A ne peut être interprété qu'en considérant les données actuelles de l'économie. Or, les problèmes que pose l'environnement constituent précisément des données économiques dont l'importance ne cesse de croître. Dans tous les cas, les mesures instaurées ou envisagées dans le domaine de l'environnement comportent des conséquences économiques.

Par là même, l'environnement ne peut plus être considéré comme étant étranger à l'économie et donc au traité de l'U.M.A.

Sur ces bases, peut se développer une politique unitaire de l'environnement.

B) Pour une politique unitaire de protection de l'environnement

Les problèmes de l'environnement étant ce qu'ils sont, dans leur nature, leur ampleur, leurs connections internes et externes, quelle politique unitaire conviendrait-elle pour les maîtriser ?

A la lumière des législations nationales, trois grands thèmes doivent à notre avis, guider cette politique unitaire.

La prévention, d'abord offre certainement la meilleure protection pour l'environnement : elle consiste à éviter dès l'origine la création de pollution ou de nuisance plutôt que d'en combattre ultérieurement les effets. Cela suppose bien entendu des connaissances scientifiques et technologiques dont il convient d'améliorer le niveau. Enfin la volonté de prévenir débouche sur un mécanisme contraignant qui est celui de l'interdiction : toute exploitation des ressources et du milieu naturel entraînant des dommages sensibles à l'équilibre écologique doit être proscrite.

La responsabilité, ensuite doit être la règle, et cela à tous les niveaux. Les citoyens de l'U.M.A sont les premiers concernés dans la mesure où la protection de l'environnement est l'affaire de tous. Ce qui exige une action continue d'information et d'éducation. Les pollueurs sont directement responsables et les frais occasionnés par la suppression de nuisances doivent leur incomber. Mais les Etats sont aussi responsables dans la mesure où les activités d'un Etat ne doivent pas dégrader l'environnement d'un autre.

La cohérence enfin, suppose que la politique de l'environnement soit menée à tous les niveaux possibles d'action. Pour chaque catégorie différente de

(35) Article 2 du traité de l'U.M.A.

pollution, il faut choisir le niveau local, régional, national, unitaire ou international le mieux adapté et harmoniser l'action entre tous ces niveaux.

Toutefois, les accords régionaux sont vraisemblablement les instruments qui se sont avérés les plus efficaces pour la protection de l'environnement.

En effet, si les législations nationales ont une portée très limitée et les traités internationaux fort difficiles à mettre en application étant donné leur caractère largement multilatéral, les accords régionaux quant à eux présentent des formules moins contraignantes, qui tiennent compte des impératifs locaux et donc susceptibles de répondre dans les meilleures conditions aux exigences désirées pour protéger l'environnement collectivement et avec efficacité.

L'Algérie par exemple, peut difficilement agir seule pour faire face à la dégradation de son environnement méditerranéen ou de son environnement saharien. Une opération importante connue sous le nom de «Barrage vert»⁽³⁶⁾ a été réalisée.

L'action, d'une très grande envergure a consisté en l'établissement d'une bande forestière sur toute la longueur du pays, large de 4 à 20 KM dans le but de freiner l'avancée du désert vers le Nord. Mais cette action ne peut réellement réussir que si elle s'étend sur tout l'Atlas Saharien.

Une coopération régionale est absolument nécessaire, comme l'est aussi une coopération étroite entre les pays de la région face aux dangers multiples que la pollution de la Méditerranée fait courir à la population⁽³⁷⁾.

C'est donc autour de ces trois grands thèmes que les Etats membres de l'U.M.A doivent inscrire leur politique. Celle-ci doit être naturellement planifiée dans le temps à travers un certain nombre de programmes d'action.

A cet égard, il est essentiel que des structures de concertation ; de décisions et d'actions adéquates soient mises en place et dotées de règles de fonctionnement, de méthodes et d'un cadre juridique et institutionnel permettant une prise en charge sérieuse des problèmes au niveau de l'U.M.A.

Le Maghreb vit une période de pleine mutation. Il appartient à l'U.M.A d'assurer à la société de demain, les conditions d'une vie meilleure. L'environnement constitue l'une de ces conditions. Pour cela il est nécessaire, d'imaginer les instruments juridiques et institutionnels, appelés par l'évolution. C'est une mission urgente. Il faut la remplir avant qu'il ne soit trop tard.

(36) Le Maghreb, hommes et espaces sous la direction de J.F. Troin, Armand Colin Collection U, p : 76 et 8.

(37) Liamine CHELBI, la pollution en Méditerranée, aspect juridique des problèmes actuels. OF.P.U ALGER.

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	
NONAF A 110	
NAC A 090	0/550.6
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD										
INDEX A 010										
NAME A 020										
STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	J				
INDICATEURS BIBLOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

NIYUD A 131	(N)	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	-----	---	---	----------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL	KAHLOULA, Mohamed / Université de Tlemcen / DZ	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR		
	A 230 TITRE UD	La protection juridique de l'environnement dans les pays du Maghreb et ses perspectives d'évolution dans le cadre de l'U.N.E.P.	
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires	

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/?)	A 310 AUTEUR		
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR		
	A 330 TITRE DOCUM GENER		
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires	
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	Al Hayadine : Revue Universitaire des Etudes Juridiques, Economiques et Politiques	
A 420 VOLNUM	no. 6	A 430 ISSN	0.85.1.-39.15

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

FIN

النهاية

14

مشاهد

VUES